

# CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE LOZERE

## STATUTS

Conformément à la charte de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, le Conservatoire d'espaces naturels de Lozère considère que le patrimoine naturel lozérien recèle des ressources naturelles, économiques et culturelles exceptionnelles dont la sauvegarde constitue le préalable à un développement harmonieux.

### Article 1 – Dénomination

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association sans buts lucratifs, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses décrets d'application, dénommée :

#### Conservatoire d'espaces naturels de Lozère (Cen Lozère)

### Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est situé au "5 bis impasse Félix Remise, 48000 MENDE". Une décision du Conseil d'Administration, soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui suivra, pourra le modifier.

### Article 3 – Durée

Le Conservatoire d'espaces naturels de Lozère est créé pour une durée illimitée.

### Article 4 – Objet

Le Cen Lozère a pour objet la connaissance, la conservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel de la Lozère par tous les moyens à sa disposition. Il s'intéresse à tous les espaces naturels de Lozère (milieux terrestres, aquatiques, souterrains).

Il s'emploiera à développer la concertation entre tous les partenaires pour :

- assurer la pérennité des ressources naturelles, leurs valeurs culturelles et économiques ;
- participer à la prise de conscience de l'ensemble de la population du département sur la richesse de son patrimoine naturel et lui permettre de la mettre en valeur ;
- contribuer à créer une image de marque du patrimoine naturel lozérien.

### Article 5 – Buts et moyens d'action

Le Cen Lozère se veut le garant de la mise en œuvre d'une véritable politique de gestion des ressources et des espaces naturels, ceci sur le long terme. Pour cette mission, le Cen Lozère cherchera à obtenir la maîtrise d'usage des sites par le biais d'acquisitions foncières, baux ou conventions de gestion avec des propriétaires, qu'il soit personne physique ou morale. Il pourra susciter la mise en place de mesures réglementaires de protection sur les sites retenus.

Les moyens du Cen Lozère sont :

- le fonctionnement de ses structures (via notamment le développement de plan stratégique ou plan d'action quinquennal) ;
- la réalisation de tous travaux relatifs à son objet (inventaires, plans de gestion, restauration ou maintien des richesses biologiques et des équilibres des écosystèmes) ;
- la participation à l'élaboration et à la gestion de projets d'aménagement, de médiatisation et d'animation ;
- l'information du public et la publication de revues, bulletins, mémoires, articles etc... ;
- la possibilité d'ester en justice ;
- la création et l'attribution d'un label, de prix et de récompenses ;
- la collaboration avec des organismes et associations poursuivant des buts analogues, et en général, de tous les moyens autorisés par la loi.

### Article 6 – Composition de l'Association

Le Cen Lozère se compose de membres individuels, associatifs, associés, de droit. Les membres de l'association s'engagent à respecter les présents statuts et à acquitter annuellement une cotisation (à l'exception des membres de droit, associés et associatifs) avant l'Assemblée Générale Ordinaire ; son montant est fixé par cette dernière chaque année.

### Article 7 – Adhésions, radiations

L'adhésion des personnes physiques individuelles est ouverte à tous et est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration du Cen Lozère qui n'a pas à justifier sa décision.

Les postulants au collège des membres associatifs doivent apporter un extrait de délibération de leur Conseil d'Administration allant dans le sens de l'adhésion, accompagné d'une copie de leurs statuts à jour. Les membres associatifs ne peuvent être représentés que par leur Président en exercice ou par une personne dûment mandatée.

Les membres associés sont représentés par leur Président en exercice, leur Directeur ou une personne dûment mandatée.

Tout membre peut, à tout moment, donner sa démission. Pour être valable, elle doit être formulée par lettre, adressée au Président du Cen Lozère. Les membres associatifs doivent de plus joindre un extrait de délibération du Conseil d'Administration de leur association allant dans ce sens.

Cessent de faire partie du Cen Lozère :

- les membres ayant démissionné ;
- les membres radiés par une Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des deux tiers de votants, sur proposition du Conseil d'Administration pour :
  - . ne pas avoir acquitté leur cotisation annuelle, après réception d'un courrier de rappel ;
  - . ne pas avoir des statuts en conformité (suite à des modifications) avec ceux du Cen Lozère ou du fait de leur agissement.

Le Cen Lozère reprendra de plein droit les diverses responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander le remboursement des cotisations versées.

### **Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après A.G.O.) se compose de tous les membres du Cen Lozère à jour de leur cotisation, des membres de droit, associés et associatifs. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration adressée au Président. Le nombre de pouvoirs par mandataire ne peut être supérieur à deux.

L'A.G.O. se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. L'ordre du jour comporte à minima les comptes rendus d'activités et financiers de l'année légale échue. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée par écrit aux membres de l'association, au moins quinze jours à l'avance.

L'A.G.O. définit les orientations générales dans le respect des statuts.

L'A.G.O. contrôle la gestion des biens du Cen Lozère. Un rapport financier lui est soumis pour approbation. Elle désigne si nécessaire deux commissaires aux comptes.

L'A.G.O. élit les membres du Conseil d'Administration. Elle fixe et révisé le montant des cotisations annuelles.

Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour et à condition que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.O. est convoquée à nouveau dans un délai de un mois. Au cours de cette deuxième réunion, convoquée sous la même forme que la première et sur le même ordre du jour, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Sa composition est identique à celle de l'A.G.O.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après A.G.E.) peut être convoquée par le Président ou le tiers des membres du Conseil d'Administration agissant solidairement. La convocation mentionnant l'ordre du jour, est adressée dans les mêmes formes que pour l'A.G.O.

L'A.G.E. est appelée à se prononcer sur les décisions de modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association. La moitié des membres de l'association doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'A.G.E. est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de participants.

### **Article 10 – Conseil d'Administration**

Le Cen Lozère est administré par un Conseil d'Administration (ci-après C.A.) composé de 22 membres au plus avec voix délibératives, répartis en 4 collèges issus de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- collège des membres individuels : 10 membres au plus

Tout membre individuel ne peut être candidat que dans ce seul collège.

Les membres individuels sont élus pour 3 ans au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le renouvellement des membres individuels a lieu chaque année par tiers lors de l'A.G.O.

Les membres sortant sont rééligibles.

- collège des membres associatifs : 5 membres au plus

Les membres associatifs sont élus pour la même durée et selon les mêmes modalités que les membres individuels. Un poste est attribué par association, à l'exception de l'Association Lozérienne d'Etude et de Protection de l'Environnement qui bénéficie de 2 postes au sein du C.A.

Les modalités de réélection des membres associatifs sont identiques à celles des membres individuels.

- collège des membres associés : 5 membres au plus

Ce collège est réservé aux représentants d'organismes dont l'objet est en rapport avec les buts du Cen Lozère.

Les modalités d'élections, de durée, de réélection sont identiques à celles des collèges précédents.

- collèges des membres de droit : 2 membres au plus

Président du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon (ou son représentant désigné) : 1 poste

Président du Conseil Général de la Lozère (ou son représentant désigné) : 1 poste.

Le C.A. peut entendre en séance toute personne ou représentant d'organisme utile à son information.

Le C.A. se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président. Pour que le C.A. puisse délibérer valablement, au moins la moitié de ses membres doivent être membres présents ou représentés. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter au C.A. par un autre membre du C.A. muni d'une procuration signée. Le nombre de pouvoirs par mandataire ne peut être supérieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du C.A. font l'objet d'un compte-rendu (procès-verbal des séances).

Le C.A. élit en son sein un Bureau comportant :

- un président issu obligatoirement du collège des membres individuels ;
- éventuellement un vice-président ;
- un secrétaire général et éventuellement son adjoint ;
- un trésorier et éventuellement son adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Sur proposition du Bureau, le C.A. peut :

- désigner un directeur ayant en charge l'application des décisions du Cen Lozère et la coordination nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'association. Celui-ci participe aux séances du C.A. avec voix consultative ;
- approuver les plans de gestion.

Le C.A. travaillera en étroite collaboration avec le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon.

### **Article 11 – Le Bureau**

Le Bureau est élu chaque année par le C.A. et est rééligible.

Le Président, issu du collège des membres individuels préside le Bureau et le Conseil d'Administration qu'il convoque.

Il représente le Cen Lozère dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de contrôler l'exécution des décisions du C.A. et du Bureau. Il est en justice après en avoir reçu le mandat du C.A. En cas de nécessité, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau après accord de ce dernier.

Le Président ou son représentant siège au Conseil d'Administration du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la diffusion.

Il assure la gestion du personnel. Il représente les instances du Cen Lozère auprès du Directeur, et conjointement avec lui, assure les activités de l'association.

Avec le Bureau, il assure la gestion financière du Cen Lozère et participe à l'élaboration des programmes et des budgets.

Le Trésorier tient les comptes de l'association.

Il élabore avec le Bureau les programmes et les budgets.

Le Trésorier élabore, en collaboration avec le Bureau un compte de résultat un bilan et un budget prévisionnel qu'il présente à l'A.G.O.

Le Bureau travaillera en étroite collaboration avec le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon.

### **Article 12 – Le Conseil Scientifique (CS)**

Afin de conserver une cohérence d'action au niveau régional, le Cen Lozère s'engage à ne pas créer d'autre conseil scientifique que le Conseil Scientifique du CEN L-R.

Il pourra, par conséquent, et suivant les cas, procéder selon les mêmes règles que le CEN L-R, proposer des actions au Conseil Scientifique et se conformera à ses avis.

Le Cen Lozère sera consulté en cas de modification de la composition de ce Conseil, notamment à travers son représentant au Conseil d'Administration du CEN L-R.

### **Article 13 – Relations Cen Lozère/Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon**

Les relations de travail et de partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon sont régies par une convention.

### **Article 14 – Ressources**

Le Cen Lozère dispose des cotisations de ses membres fixées chaque année par l'A.G.O. sur proposition du C.A. Il peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi pour réaliser ses buts et assurer son fonctionnement. Le C.A. délibère et approuve les propositions présentées à ce sujet par le bureau.

Le Cen Lozère pourra employer des personnels salariés, vacataires, stagiaires, détachés par leurs organismes, etc.

### **Article 15 – Acquisitions foncières, locations et conventions de gestion**

Les propriétés foncières sont acquises au nom du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon ou du Cen Lozère, ceci en fonction des sources de financement.

Le C.A. est habilité à délibérer sur le choix des sites à acheter ; il tient compte de l'avis du CS. Dans le cas d'une acquisition en Lozère sur proposition du Cen Lozère par le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon, c'est à ce dernier que revient de fait la décision finale.

Pour les locations et conventions de gestion, la démarche sera identique à celle exprimée ci-dessus.

### **Article 16 – Gestion et mise en valeur**

La gestion des sites doit se faire dans le respect de leur qualité biologique et esthétique. Le Cen Lozère s'attachera à valoriser le milieu naturel, la flore et la faune, tout en les préservant.

Les Plans de gestion sont élaborés par les salariés, si nécessaire avec l'appui du Conseil Scientifique du Cen LR, soumis au C.A. du Cen Lozère pour approbation, puis au C.A. du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon pour les sites dont la gestion est confiée par ce dernier au Cen Lozère.

Pour tenir compte des particularités locales et des intérêts des divers usagers du milieu, les salariés seront chargés d'organiser une consultation préalable dont ils devront retirer un consensus pour la mise en œuvre des propositions de gestion.

### **Article 17 – Les conservateurs locaux**

Pour les propriétés achetées, louées ou sous convention de gestion avec le Cen Lozère ou le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon, le Cen Lozère peut nommer un conservateur local (bénévole) qui travaille en partenariat étroit avec le CA et les salariés. Ce conservateur est le représentant du Cen Lozère sur un ou plusieurs sites. Il assure le suivi de la gestion, et notamment anime les chantiers.

### **Article 18 – Espaces légalement protégés**

Dans le cadre d'espaces légalement protégés (réserves naturelles, propriétés du Conservatoire du Littoral, etc.), les associations de protection de la nature adhérant au Cen Lozère pourront le représenter au sein des comités consultatifs de gestion auxquels elles participent.

Le Cen Lozère pourra prendre en charge la recherche de financements publics et privés nécessaires aux études et activités possibles sur les espaces protégés.

Toutes opérations menées dans la zone centrale du Parc national des Cévennes devront faire l'objet d'un partenariat entre celui-ci et le Cen Lozère.

### **Article 19 – Attribution à des tiers**

L'exploitation des propriétés et locations, en particulier dans l'exercice d'activités agricoles, peut être attribuée à des tiers, membres ou non de l'association, sur décision du C.A.

### **Article 20 – Modification des statuts**

Après avoir été présentés en C.A., les propositions de modifications doivent être soumises à la décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 21 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le C.A. Il est destiné à fixer les divers points du fonctionnement pratique du Cen Lozère non prévus par les statuts. Il est communiqué aux membres de l'association.

### **Article 22 – Dissolution de l'association**

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur cet ordre du jour exclusif.

En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribuera l'actif net, ainsi que la jouissance des propriétés au Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon ou à défaut, à une ou plusieurs associations, fondations ou établissements publics, conjointement ou séparément, ou aux collectivités territoriales concernées.

**Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Florac le 31 mars 2012.**

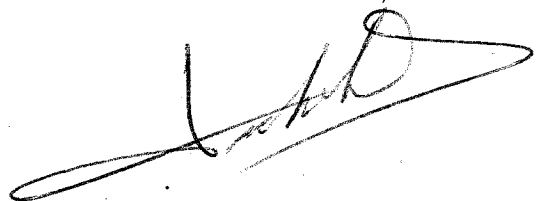
**Signés et paraphés en deux exemplaires.**

Le Président,



Alain LAGRAVE

Le Secrétaire Général,



Jocelyn FONDERFLICK